STATUTS

1– Nom

Les chercheuses et chercheurs étudiants de biologie de l'Université Laval se sont regroupés en association sous le nom de :

> ASSOCIATION DES CHERCHEUSES ET CHERCHEURS ÉTUDIANTS DE BIOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (ACCÉBUL)

2– Dispositions déclaratoires et interprétatives

Dans les présents règlements adoptés sous autorité, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) Association : Association des chercheuses et chercheurs étudiants de biologie de l'Université Laval
b) Université : Université Laval
c) Faculté : Faculté des Sciences et de Génie de l'Université Laval
d) Département : Département de biologie de l'Université Laval
e) AELIÉS : Association des étudiantes et étudiants de Laval inscrits aux études supérieures inc.
f) AEGSEG : Association des étudiants gradués en sciences et génie
g) Chercheur(e)s-étudiant(e)s : toute personne inscrite à un programme de deuxième ou troisième cycle en biologie

De façon à alléger la rédaction et la lecture du présent document, le genre masculin sera employé étant entendu qu'il désigne les deux sexes.

3– Buts

Les objectifs de l'association sont :

a) Protéger et promouvoir les intérêts éducatifs, sociaux, économiques et de recherche de ses membres.
b) Promouvoir l'action engagée du biologiste dans son milieu en tant que personne-ressource et agent initiateur de discussions, de débats et de réflexions.
c) Représenter ses membres auprès du département de biologie, de la faculté, de l'Université, des autres associations de l'Université ainsi que tout autre organisme.
d) Faciliter les activités scientifiques et sociales au sein du département de biologie.

4– Membres

Sont membres de l'association, tous les chercheurs-étudiants de deuxième et troisième cycle inscrits au département de biologie.

5– Siège social

Le siège social de l'association est situé au département de biologie de l'Université Laval.

RÈGLEMENTS

Art. 1–Comité exécutif

A. Membres
   1) Pour être membre du comité exécutif, il faut être membre de l'association.
   2) Il n'y a pas de limite quant au nombre maximal de membres admissibles au comité exécutif, mais tout poste supplémentaire doit être créé en assemblée générale
   3) Il y a quatre postes à combler (Art. 1- B- 1).
   4) Pour devenir membre du comité exécutif, le volontaire doit se présenter à l'assemblée générale annuelle d'élection et être élu au poste auquel il s'est proposé ou a été proposé et ensuite secondé.
   5) Dans le cas d'abandon ou d'absence de volontaires lors de l'assemblée générale pour les représentants du comité exécutif, une assemblée extraordinaire ou un sondage par internet devra être créé par le comité exécutif en vue de pourvoir les postes vacants par vote de ses membres.
   6) Un même individu peut occuper plusieurs postes.

B. Postes à combler et fonctions associées

i.Président
Le Président a la responsabilité globale de l'association. Il est le représentant officiel de l'ACCÉBUL auprès des différentes instances du département, de la faculté et du campus et a également la responsabilité d'établir et de conserver le lien entre l'ACCÉBUL et ces instances (notamment l'AEGSEG et l'AELIÉS). Il doit se tenir au courant des actualités universitaires afin d'y réagir le cas échéant, ainsi que faire le suivi des différents dossiers à tous les niveaux. Il s'assure de la bonne exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale et coordonne le travail des autres membres du C.E. ainsi que des membres des différents comités, qu'il remplace lors de leur absence. C'est lui qui convoque les assemblées de l'association et il signe tout document financier, conjointement avec le Trésorier. Ensemble, le Président et le Trésorier sont responsables des demandes de subventions pour l'association auprès des instances mentionnées plus haut.

ii.Vice-Président
Le Vice-président a pour tâche d'assister le Président dans ses fonctions. Il pourra le remplacer lors de réunions qui ne demandent pas de vote. Advenant une absence prolongée du Président, le Vice-président sera responsable par intérim de l'ACCÉBUL. Finalement, il exécute toute tâche que lui affecte le Président ou l'Assemblée générale.

iii.Secrétaire
Le secrétaire s'occupe de l'administration *sensu stricto* de l'association. Ainsi, il fait le tri du courrier, transmet de l'information aux membres, prend des notes lors des réunions, rédige les procès-verbaux, conserve les archives et exécute finalement toute tâche que lui affecte le Président ou l'Assemblée générale.

iv.Trésorier
Le Trésorier s'occupe des fonds de l'association et des livres de comptabilité. Il est responsable de la présentation du budget annuel et de la planification budgétaire de l'association. De plus, il conserve tous les documents qui y sont reliés (chèque, contrats,

factures, etc.). Il exécute aussi toute tâche que lui affecte le Président ou l'Assemblée générale. Il signe tout document financier, conjointement avec le Président. Il s'assure de toutes transactions faites à l'institut financier hôte (p. ex. Caisse Desjardins).

C. Fonctions du comité exécutif
    1) Engager le processus d'élection permettant la nomination des divers représentants.
    2) Voir à ce que les représentants élus :
        i. soient fidèles aux positions votées par l'assemblée;
        ii. produisent régulièrement un compte-rendu de leurs activités.
    3) Informer régulièrement les membres des différentes activités ayant cours au sein de l'association et de toute autre question susceptible d'être d'intérêt pour ceux-ci.
    4) Administrer les fonds de l'association.
    5) Convoquer l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires.

D. Pouvoirs
    1) Le comité exécutif a un pouvoir de représentativité auprès des membres de l'association, conditionnel à leur consultation sur les positions à prendre. Toutefois, le comité exécutif peut choisir de ne pas se prononcer sur certains enjeux.

    2) Le comité exécutif peut appuyer divers projets et initiatives soumis par les différents comités et les membres de l'association. Ainsi, il se doit de soutenir logistiquement, administrativement et financièrement, dans la mesure du possible, les initiatives proposées par les membres de l'association qu'il juge pertinentes.

E. Procédure pour la convocation des réunions du comité exécutif
    1) Envoyer 7 jours à l'avance l'avis de convocation.
    2) Cet avis indiquera l'heure, la date et le lieu de la réunion.
    3) Quorum légitimant la réunion : les 4 membres élus, à moins d'une entente préalable.

Art. 2–Comités

A. Comités existants et responsabilités associées

i.Comité boussole (1 poste) :

Ce comité s'assure de la mise à jour annuelle du contenu de La Boussole et de transmettre le document à tous les étudiants et professeurs au début des sessions d'automne et d'hiver.

ii.Comité concours de photos (1 poste) :

Ce comité s'assure de l'organisation du concours annuel de photos au sein du département de biologie. Chaque année, les photos sont encadrées et affichées au département.

iii.Comité santé et sécurité au travail (1 poste)

Ce comité s'assure du respect des lois et des réglementations en santé et sécurité du travail et de la prévention des dangers pour l'ensemble du personnel étudiant du Département de biologie.

iv.Comité Colloque (3-8 postes)

Ce comité s'occupe d'organiser la tenue du colloque départemental qui se déroule généralement au début de la session d'hiver. Il s'agit entre autres de trouver des partenaires financiers, rassembler les présentations, trouver des évaluateurs parmi le corps professoral, trouver des conférenciers invités et préparer la logistique de l'événement.

v.Comité social (4-5 postes) :

Il doit voir à l'instauration et à l'organisation d'activités à caractère social, sportif, culturel ou scientifique. Le comité social gère son budget. Un bilan complet des entrées et sorties d'argent de la petite caisse du comité social doit être livré annuellement.

B. Fonctions et pouvoirs
    1) C'est au niveau des comités que se travaillent les différents dossiers et que s'organisent les différents projets et activités.
    2) Les comités ne sont pas représentatifs des membres de l'association. Ainsi les positions, projets et dossiers soutenus par les comités ne sauraient donc prétendre refléter les vues de l'ensemble des membres de l'association.
    3) Ne seront reconnus officiellement par l'association que les positions, projets ou dossiers ayant été approuvés par une assemblée générale.

C. Reconnaissance des comités
    1) Les membres d'un comité doivent appartenir à l'association.
    2) Pour être reconnu comme comité de l'association, un nouveau comité doit être proposé aux membres et approuvé par ceux-ci lors d'un vote à une assemblée générale.
    3) Une fois inscrit à l'association, un comité peut bénéficier d'un support financier approuvé par le comité exécutif.
    4) Tous les comités devront nommer un représentant qui devra sur demande rendre compte des activités de son comité.
    5) La reconnaissance d'un comité peut être remise en question en tout temps (Art.4).

D. Structure interne et fonctionnement
    1) La structure interne et le mode de fonctionnement de chaque comité sont laissés à la discrétion des membres des comités. Ainsi, de ce point de vue, les comités constituent des entités relativement indépendantes.

Art. 3– Élection et nomination des représentants

A. Postes à combler

i.Représentant étudiant à la table du Fonds d'investissement étudiant (2 postes) : S'assure de la distribution intelligente de l'argent versé par les étudiants au Fonds d'investissement lors de leur inscription (quelques réunions par année).

ii.Représentant étudiant au comité de programme en biologie (3 postes : 1 maîtrise et 2 doctorats) et en océanographie (2 postes : 2 doctorats) :

Est chargé d'évaluer et de modifier, au besoin, les cours offerts aux cycles supérieurs afin de mieux les adapter aux besoins des étudiants. Ce comité comprend trois étudiants aux études supérieures en biologie (au moins un étudiant au doctorat et un à la maîtrise) et deux étudiants en océanographie (doctorat).

iii.Représentant à l'Association des étudiants gradués en sciences et génie de l'Université Laval (AEGSEG)(1 poste) :

Représente les membres de l'ACCÉBUL au sein du conseil d'administration de l'AEGSEG. Participe à la prise de décision dans les différentes affaires de l'AEGSEG et tient l'exécutif de l'ACCÉBUL informé de ces décisions.

iv.Représentant à l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures inc. (AELIÉS) (1 poste) :
Ce poste permet d'assurer une communication entre l'AELIÉS et l'ACCÉBUL.

v .Responsable du site internet (1 poste) :

S'assurer de la pertinence du contenu et de la mise à jour régulière du site web de l'ACCÉBUL.

B. Fonctions et devoirs

1) Les représentants sont élus par l'assemblée.
2) Les représentants doivent défendre les positions votées par l'assemblée.
3) Les représentants sont tenus de fournir sur demande un compte-rendu de leurs activités (pour lesquelles ils ont été mandatés) au comité exécutif ou à l'assemblée extraordinaire selon le cas.
4) Le représentant est élu pour un mandat d'un an débutant généralement en septembre ou octobre.
5) Si un représentant ne se conforme pas aux articles 3-B-2 et 3-B-3, la procédure de révision peut être entamée. Pendant ce temps, il continuera d'occuper ses fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée générale décide de son statut.
6) Pour chaque poste de représentant non occupé pour des raisons d'abandon ou d'absence de volontaires lors de l'assemblée générale, un représentant "intérimaire" pourra être déterminé par le comité exécutif sans le besoin de vote. Si un membre de l'association étudiante est en désaccord avec la nomination par le comité exécutif du représentant au poste à combler, il peut entamer la procédure de révision (Art. 4).

C. Éligibilité

Tout membre de l'association peut se présenter à un poste de représentant.

Art. 4– Procédure de révision

A. Fonctions
    1) La procédure de révision permet à n'importe quel membre de l'association de contester la représentativité d'un représentant.
    2) Cette procédure permet également de contester les décisions prises par le comité exécutif qui concernent l'ensemble des membres de l'association et qui n'ont pas été soumises au vote.

B. Mode d'emploi pour l'utilisation de la procédure de révision
    1) Le membre qui conteste doit présenter au comité exécutif sa requête écrite indiquant en quelques lignes la nature de sa protestation.
    2) Cette requête doit être accompagnée par la signature d'un nombre de membres de l'association équivalent au quorum appuyant le requérant. Ceci est demandé afin de s'assurer que la requête ne soit pas l'expression de la prise de position d'un seul individu, mais bien d'un nombre non négligeable de membres.
    3) Le comité exécutif interrompt toute activité en lien avec la plainte, et ce, jusqu'à ce que la procédure de révision génère un verdict.
    4) Le comité exécutif doit présenter la requête à l'assemblée générale annuelle ou appeler une assemblée générale extraordinaire où la question sera débattue et votée.
    5) La procédure de révision se termine lorsque le résultat du vote de l'assemblée a été dévoilé. Le résultat du vote ne peut être contesté. Ceci peut, à la limite aller jusqu'à destituer un représentant de ses fonctions ou renier toute reconnaissance à un comité.

Art. 5– Assemblée extraordinaire

A. Convocation
    1) Transmettre 7 jours à l'avance l'avis de convocation.
    2) Cet avis indiquera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
    3) L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour.
    4) L'avis de convocation sera affiché à un endroit connu de tous.
    5) Un membre peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire s'il présente au comité de coordination une requête signée par un nombre de membres de l'association équivalent au quorum.

B. Quorums
    Le quorum est fixé à 15% des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée et reportée.

C. Fonctions
    1) L'assemblée est l'instance souveraine et décisionnelle au sein de l'association. Elle est représentative des membres de l'association.
    2) L'assemblée a le pouvoir de mandater un ou des membres pour la représenter. Elle peut destituer les représentants élus si requis.
    3) L'assemblée extraordinaire a le pouvoir de décider de la recevabilité de tout projet ou initiative soumis au comité exécutif et peut les amender à sa guise.

4) Seulement les positions et opinions votées par l'assemblée extraordinaire peuvent être jugées comme étant des positions officielles de l'association.
5) De par ses pouvoirs et fonctions, l'assemblée extraordinaire confère donc un pouvoir décisionnel équivalent à tous les membres de l'association.

D. Mode de fonctionnement
    1) Un président et un secrétaire seront nommés au début de chaque assemblée.
        -le modérateur veille à la bonne marche de l'assemblée.
        -le secrétaire rédige le procès-verbal.
    2) Tout membre de l'assemblée extraordinaire a droit de parole, de proposition et de vote.
    3) Les positions et décisions prises en assemblée sont celles adoptées par vote majoritaire des membres présents.
    4) La tenue d'un référendum est un autre moyen par lequel peut se faire une prise de position officielle.

Art. 6– Assemblée générale annuelle

A. Convocation
    1) Convocation écrite à chacun des membres de l'association via leur adresse électronique ulaval.
    2) La convocation écrite doit s'effectuer 2 semaines à l'avance.
    3) Affichage une semaine à l'avance de l'avis de convocation.
    4) L'avis devra être affiché à un endroit connu de tous.
    5) L'avis indiquera l'heure, la date et le lieu de l'assemblée.

B. Date de l'assemblée
    L'assemblée doit se faire préférablement en début d'année scolaire c.-à-d. en septembre ou octobre.

C. Quorum
    1) Le quorum est fixé à 15% des membres de l'association.
    2) Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée et reportée.

D. Fonctions
    1) Rapport des membres du comité exécutif et des comités sur les activités de l'association depuis la dernière assemblée générale annuelle et étude du travail accompli par les différents comités
    2) Présentation et approbation des états financiers de l'association (bilan, relevé général des recettes et des dépenses).
    3) Recrutement de membres pour le comité exécutif.
    4) Élection des représentants.

Art. 7– Dispositions financières

A. Trésorerie
    1) Le comité exécutif se charge de l'administration des fonds de fonctionnement de l'association.

2) Les comités social et Colloque de biologie se chargent de l'administration des fonds liés aux fonctions de leur comité.
3) Le trésorier veille à la tenue des livres de comptabilité et des communications avec l'institut financier hôte (p. ex. Caisse Desjardins).
4) Les chèques sont signés par le trésorier et par le président (compte à deux signataires).
5) Si un des membres du comité exécutif s'oppose à la signature d'un certain chèque, il peut retarder d'une semaine la signature du chèque. Durant cette période il pourra entamer la procédure de révision (Art. 4).

B. Modalité de paiement
1) Toute demande de support financier par les comités se doit d'être accompagnée d'un compte de dépense détaillé avec les factures à l'appui ou, en l'absence de facture d'une preuve qu'il y a eu des dépenses financières encourues lors de l'activité du comité.
2) L'association n'est en aucun cas responsable de l'administration financière des comités. Ces derniers sont responsables de leur gestion. Ainsi en cas d'opérations déficitaires, l'association ne peut être tenue responsable.
3) En cas de manque de fonds pour certaines activités, le comité se doit de contacter le trésorier afin de convoquer une réunion avec celui-ci. Cette réunion aura pour but d'arriver à un consensus sur la meilleure solution afin de trouver des fonds supplémentaires pour le comité.

C. Rémunération
Aucun membre de l'association n'est rémunéré pour ses services.

Art. 9– Modification des règlements

A. Seules l'assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire peuvent modifier ou adopter des règlements.

B. Le quorum requis lors de l'adoption ou de la modification des règlements est fixé à 15% des membres de l'association.